

GE_GERICHTE ACJC/1034/2017 vom 25. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1034_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1034/2017 du 25 août 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1034/2017 del 25 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale – qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) – dans les causes dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, le litige porte, devant la Cour, sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. (contribution mensuelle de 2'000 fr. à l'entretien de l'épouse). La voie de l'appel est donc ouverte.

Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 311 al. 1 CPC), l'acte déposé le 9 mai 2017 est recevable en tant qu'appel, en dépit de sa dénomination.

E. 1.2

La réponse à l'appel, en procédure sommaire, doit être déposée dans un délai de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, le délai pour la réponse est venu à échéance le 17 juillet 2017. Expédiée au greffe de la Cour le 19 juillet 2017, la réponse de l'intimée et les pièces y relatives sont irrecevables.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 à 179 CC) étant ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, la cognition du juge est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Il suffit donc

- 6/10 -

C/25694/2015 que les faits soient rendus plausibles (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A_48/2013 et 5A_55/2013 du 19 juillet 2013 consid. 2.2).

S'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2, 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

La maxime inquisitoire sociale ne dispense pas les parties d'une collaboration active à la procédure. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les

moyens de preuve disponibles (ATF 130 III consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2).

E. 1.4

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

La pièce nouvelle de l'appelant, délivrée le 17 janvier 2017, aurait pu être déposée au Tribunal avant le 1er février 2017, délai fixé aux parties pour se déterminer par ordonnance du 12 janvier 2017. Elle est donc irrecevable, comme les faits qu'elle vise.

La question de la recevabilité des autres allégations nouvelles de l'appelant peut demeurer indécise, dans la mesure où celles-ci ne sont pas rendues vraisemblables par pièces et ne peuvent donc pas être prises en considération. Elles ne sont en outre pas déterminantes pour la solution du litige. L'appelant n'en tire d'ailleurs aucune conséquence.

E. 2

La procédure d'appel ne sert pas à compléter la procédure de première instance, mais bien à contrôler et corriger la décision de première instance au vu des critiques concrètes formées contre elle (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2). L'art. 316 al. 3 CPC, qui dispose que l'instance d'appel peut administrer les preuves, ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. L'instance d'appel peut refuser d'administrer un moyen de preuve lorsque la partie a renoncé à son administration en première instance, notamment en ne s'opposant pas à la clôture de la procédure probatoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et 4.3.2).

En l'espèce, ni lors des plaidoiries du 4 novembre 2016, ni dans son écriture du 27 janvier 2017, l'appelant n'a sollicité du Tribunal qu'il invite son épouse à produire ses décomptes de salaire 2016. Par ailleurs, le procès doit se conduire entièrement devant le juge de première instance. Ainsi, il n'y a pas lieu de donner

- 7/10 -

C/25694/2015 suite aux conclusions préalables de l'appelant, qui sollicite la production par son épouse de son certificat de salaire 2016 et de ses fiches de salaire de janvier à avril 2017. Il sied de souligner en outre qu'en première instance, l'appelant s'est borné à soutenir qu'il fallait imputer à son épouse un revenu hypothétique de 4'300 fr. et n'a formé aucun allégué au sujet des revenus effectifs de celle-ci. Enfin, les pièces produites par les parties en première instance permettent à la Cour de statuer au stade de la vraisemblance.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir mis à sa charge une contribution de 2'000 fr. à l'entretien de son épouse. Il fait valoir que celle-ci est en mesure de réaliser un revenu suffisant pour faire face à ses besoins. A son avis, "il est inconcevable qu'une personne qui travaille à mi-temps à Genève gagne la somme de frs 1'352,-- par mois". 3.1.1 Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale. Pour fixer la contribution due à l'entretien du conjoint, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont

conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune (ATF 137 III 385 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_315/2016 du 7 février 2017 consid. 5.1 et les références citées). Le montant de la contribution d'entretien due entre conjoints selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine, qui est considérée comme conforme au droit fédéral, est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux ne doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c p. 9s.) ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb p. 318).

3.1.2 Un conjoint peut se voir imputer un revenu hypothétique pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible. Savoir si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne une augmentation de son revenu, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé, est une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne

- 8/10 -

C/25694/2015 peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit d'une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2).

3.1.3 En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Cette ligne directrice n'est toutefois pas une règle stricte; son application dépend des circonstances du cas concret, notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune ou des capacités financières du couple. Le juge tient compte de cette ligne directrice dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 137 II 307 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du

E. 3.2

En l'espèce, l'épouse est âgée de 43 ans et la fille mineure des parties de 15 ans. L'intimée dispose d'une maturité fédérale et a de l'expérience principalement dans les exploitations de son époux et en tant qu'animatrice. Comme le relève pertinemment le Tribunal, aucune réelle expérience de l'épouse dans le commerce de détail n'a été démontrée. Par ailleurs, l'intimée a produit en première instance divers courriers de recherche d'emploi entre 2006 et 2016, notamment en tant que vendeuse, réceptionniste et contrôleur de stationnement. Aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'elle aurait refusé un emploi à la suite d'une réponse positive. Au vu de ce qui précède, il ne peut être exigé de l'épouse qu'elle prenne rapidement un emploi dans le commerce de détail et qu'elle bénéficie ainsi du salaire

mensuel net de 4'300 fr. évoqué par l'appelant. Au stade des mesures protectrices, il n'y a ainsi pas lieu d'imputer à l'épouse un revenu hypothétique. L'intimée doit en revanche tout mettre en œuvre pour acquérir rapidement son indépendance financière. Reste à déterminer le revenu effectif réalisé par l'intimée, étant relevé que le jugement attaqué n'est pas contesté en tant qu'il prévoit qu'une éventuelle contribution à l'entretien de l'épouse est due dès le prononcé du jugement, à savoir dès le 24 avril 2017. Il résulte des décomptes de salaire de l'intimée, au stade de la vraisemblance, que celle-ci réalise actuellement, par son activité au sein du F_____, une activité à un taux de 48.75%, et non plus de 23.75% comme prévu dans le contrat du 22 mars

- 9/10 -

C/25694/2015 2016. Le salaire annuel mentionné dans les décomptes de salaire de mai à août 2016 est de 30'451 fr. 20 et le salaire mensuel brut de 2'342 fr. 40. Ce dernier montant démontre que l'épouse perçoit un 13ème salaire, puisqu'il correspond à 30'451 fr. 20 divisé par 13. Le revenu mensuel brut de l'intimée, 13ème salaire compris, pourrait donc être de 2'537 fr. 60 (30'451 fr. 20 : 12). Cependant, le décompte de salaire de juin 2016, qui mentionne la somme brute de 485 fr. 50 à titre de 13ème salaire, ne permet pas de déterminer si l'épouse perçoit, à titre de 13ème salaire, un montant équivalent à un mois entier de salaire. En outre, il résulte des décomptes de salaire de juillet et août 2016 que durant ces deux mois, l'intimée ne perçoit pas l'intégralité de son salaire, mais la somme nette de 382 fr. 20. Au vu des éléments qui précèdent, la Cour retiendra que le revenu mensuel net de l'épouse est de l'ordre de 2'000 fr. Ce montant correspond approximativement à la moyenne des revenus réalisés entre avril et juin 2016 multiplié par 10 mois (7'095 fr. 60 : 3 = 2'365 fr. 20 x 10 = 23'652 fr.), plus 382 fr. 20 x 2 à titre de salaire de juillet et août. Le total est ainsi de l'ordre de 24'416 fr. par année, ce qui correspond à 2'000 fr. environ par mois. En reprenant la méthode de calcul non contestée appliquée par le Tribunal, le déficit de l'épouse est de 1'465 fr. (3'465 fr. – 2'000 fr.). La contribution d'entretien en sa faveur sera ainsi fixée, en équité, à 1'500 fr. par mois. Comme indiqué, l'appelant ne conteste pas le jugement en tant qu'il prévoit que la contribution d'entretien de l'épouse, comme d'ailleurs celle due à l'entretien de l'enfant mineur, est due à compter du prononcé du jugement, à savoir à compter du 24 avril 2017. Le chiffre 7 du dispositif du jugement attaqué sera modifié en conséquence.

E. 4

Vu l'issue du litige et la qualité des parties (art. 106 al. 1 et 107 let. c CPC), les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), seront mis à la charge de chacune des parties par moitié. L'intimée versera ainsi à l'appelant la somme de 400 fr. à ce titre.

Les parties plaidant en personne et n'ayant pas allégué que les démarches effectuées justifieraient des dépens, il n'en sera pas alloué (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 10/10 -

C/25694/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 mai 2017 par A_____ contre le chiffre 7 du dispositif du jugement JTPI/5471/2017 rendu le 24 avril 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25694/2015-11. Au fond : Annule le chiffre 7 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, la somme de 1'500 fr. à compter du 24 avril 2017. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de

chacune des parties par moitié et les compense avec l'avance de frais effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 400 fr. à titre frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.